

Gouvernement du Québec

Décret 480-2018, 11 avril 2018

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

**Fonds d'indemnisation et fixation de la prime
d'assurance responsabilité professionnelle
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle

ATTENDU QUE les paragraphes 15^o à 17^o de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoient que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les conditions et modalités d'admissibilité des réclamations adressées au comité d'indemnisation, de même que celles relatives au versement des indemnités, le montant maximal des indemnités relativement à une même réclamation et la cotisation que doit payer un courtier ou une agence à l'Organisme et qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, laquelle peut varier selon le permis et en fonction notamment de la date de son inscription au registre de l'Organisme, ainsi que les modalités de paiement de la cotisation;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 8 septembre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2017, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle, annexé au présent décret, soit approuvé avec modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**Règlement modifiant le Règlement
sur le fonds d'indemnisation et la
fixation de la prime d'assurance
de responsabilité professionnelle**

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 15^o à 17^o)

1. L'article 7 du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (chapitre C-73.2, r. 5) est modifié par le remplacement de « dans l'année où le réclamant a » par « au plus tard deux ans après que le réclamant ait eu ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 35 000 \$ » par « 100 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 1^{er} mai 2010 » par « 10 mai 2018 »;

3^o par le remplacement de « l'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1) » par « la réglementation applicable à la date de la commission de l'acte ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68473